



Le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse ;

Vu la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 14 novembre 2013 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de services d'éducation et d'accueil pour enfants ;

Vu la demande de l'association sans but lucratif « Anne », gestionnaire, ayant son siège social à L-1840 Luxembourg, 24, boulevard Joseph II en vue de l'obtention de l'agrément pour l'activité « service d'éducation et d'accueil pour enfants » sous la dénomination « Service d'éducation et d'Accueil An de Wolleken » à l'adresse L-5685 Dalheim, 24, Kierlingerstrooss ;

Vu la visite des lieux effectuée le 13 juillet 2016 par les services compétents du gouvernement ;

Considérant qu'en date de ce jour le dossier de demande a été considéré comme ne contenant pas toutes les pièces prévues à l'article 4 du règlement grand-ducal ci-avant cité ;

ARRETE :

Art. 1^{er}. L'agrément prévu par la loi est accordé pour une durée limitée à l'association sans but lucratif « Anne », gestionnaire, ayant son siège social à L-1840 Luxembourg, 24, boulevard Joseph II, pour l'exercice de l'activité « service d'éducation et d'accueil pour enfants » sous la dénomination « Service d'Éducation et d'Accueil An de Wolleken » à l'adresse L-5685 Dalheim, 24, Kierlingerstrooss.

Art. 2. L'agrément est accordé jusqu'au 31 août 2017 et prend effet à partir du 1^{er} septembre 2016.

Art. 3. La capacité d'accueil maximale est fixée à 120 places pour enfants scolarisés en vertu des dispositions de l'article 13 du règlement grand-ducal modifié du 14 novembre 2013.

Art. 4. Les normes d'encadrement légales en vigueur sont définies par l'article 10 du règlement grand-ducal modifié du 14 novembre 2013.

Le nombre maximal d'enfants par agent d'encadrement est de :

8 pour les enfants âgés de deux à quatre ans

11 pour les enfants âgés de plus de quatre ans.


Art. 5. Le présent arrêté définissant la capacité d'accueil maximale ainsi que les normes d'encadrement légales en vigueur doit être affiché visiblement dans le hall d'entrée du service.

Art. 6. Toutes les lettres, factures ou autres pièces destinées aux usagers ou au public doivent porter la mention « service d'éducation et d'accueil agréé - agrément gouvernemental No SEAS 20160079 ».

Art. 7. Le présent arrêté sera publié au Mémorial.

Luxembourg, le 30 août 2016

Pour le Ministre de l'Education nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse,



Manuel ACHTEN
Premier Conseiller de Gouvernement